



Département de l'Hérault – Canton de LODÈVE – Comm

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH**

Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	04/12/2025 et 17/12/2025	Séance du : 15 décembre 2025 reprogrammée le 22 décembre 2025 pour cause de non atteinte du quorum
Convoqués : 30	Votes : 5	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt deux décembre à dix sept heures,
Présents : 5	Pour : 5	l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 4 décembre 2025
Absents : 25	Contre : 0	puis le 17 décembre 2025, le quorum n'étant pas atteint le 15 décembre 2025, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Représentés : 0	Abstention : 0	

Présents : Mmes Françoise BOURBOUJAS, Monique GIBERT, Christine RICARD (représentant M. Claude VALERO), Ms Bernard GOUJON, Jean-Luc GERVAIS

Absents : Mmes Anne BOUDES, Monique GALEOTE, Isabelle LEGOFF, Agnès LEMONNIER, Gaëlle LEVEQUE, Séverine LOPEZ, Geneviève NEBOUT, Isabelle PERIGAULT, Anne RAYMOND, Sophie ROYON, Francine SERRA, Joëlle SOREL, Ms Thibault BARRAL, Gérard BESSIÈRE, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Xavier GRIMBOT, André RICOME, Fabrice SOLANS, Jean-François SOTO, Philippe TOURRIER, les représentants des CVS de la Rouvière, de l'Ecureuil, Saint-Bauzille de la Sylve, Saint-Pargoire,

Secrétaire de séance : Jean-Luc GERVAIS

**OBJET : Décision modificative 1 au budget 2025**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération 2025 002, elle a voté le budget primitif du GECOH pour l'exercice 2025.

Quelques évènements imprévisibles se sont présentés depuis ce vote :

- Le Solde FSE 2023 pour le chantier d'insertion a été moindre qu'escompté : déduction de 47.000 €
- Changement de statut de l'enseignant en activité physique adaptée du CRT PA
- Recouvrement de créances sur exercices antérieurs qui avaient fait l'objet de provisions
- Mission d'un cabinet pour l'accompagnement du GECOH à l'évaluation des ses actions et la projection de son devenir

Il est proposé à l'assemblée générale d'adopter la décision modificative n°1 qui vient modifier le budget primitif et prend en compte les évènements ci-dessus exposés.

Le rapporteur présente le projet de décision modificative en augmentation de crédits :

Désignation	Dépenses		Réductions	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>EXPLOITATION</b>				
D-61128 : Autres prestations à caractère médico-social	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218 : Autres personnels extérieurs	19 070,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	19 070,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7488 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 000,00 €
TOTAL R 018 : Groupe 2 : Autres produits réalisés à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 000,00 €
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 929,63 €
TOTAL R 018 : Groupe 3 : Produits financiers et produits non encassables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 929,63 €
<b>Total EXPLOITATION</b>	<b>19 070,37 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 929,63 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-003 : Excédent prévisionnel d'investissement	5 929,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 003 : Excédent prévisionnel d'investissement	5 929,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1392 : Subv. d'inv. - Collectivités et établissements publics	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2013 : Frais d'évaluation	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2108 : Autres immobilisations corporelles	4 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-491 : Dépréciation des comptes de redevables	0,00 €	5 929,63 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 49 : Dépréciation des comptes de tiers	0,00 €	5 929,63 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>10 329,63 €</b>	<b>10 329,63 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>62 929,63 €</b>		<b>5 929,63 €</b>

Le président invite l'assemblée générale à délibérer pour :

- Adopter la décision modificative n°1 en augmentation de crédit
- Charge Monsieur le Président et la directrice déléguée de mise en œuvre

L'Assemblée Générale, où l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative n°1 en augmentation de crédit
- CHARGE Monsieur le Président et la directrice déléguée de sa mise en œuvre

Ainsi fait et délibéré à Paulhan,

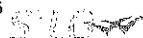
Les jour, mois et an susdits



Le Président du GECOH

Bernard GOUJON

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Département de l'Hérault – Canton de LODeve – Commune de LODEVE

ID 034-130016678-20251222-DEL\_2025\_006-DE

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH**

Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	04/12/2025 et 17/12/2025	Séance du : 15 décembre 2025 reprogrammée le 22 décembre 2025 pour cause de non atteinte du quorum
Convoqués : 30	Votes : 5	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt deux décembre à dix sept heures,
Présents : 5	Pour : 5	l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 4 décembre 2025
Absents : 25	Contre : 0	puis le 17 décembre 2025, le quorum n'étant pas atteint le 15 décembre 2025, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Représentés : 0	Abstention : 0	

Présents : Mmes Françoise BOURBOUJAS, Monique GIBERT, Christine RICARD (représentant M. Claude VALERO), Ms Bernard GOUJON, Jean-Luc GERVAIS

Absents : Mmes Anne BOUDES, Monique GALEOTE, Isabelle LEGOFF, Agnès LEMONNIER, Gaëlle LEVEQUE, Séverine LOPEZ, Geneviève NEBOUT, Isabelle PERIGAULT, Anne RAYMOND, Sophie ROYON, Francine SERRA, Joëlle SOREL, Ms Thibault BARRAL, Gérard BESSIÈRE, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Xavier GRIMBOT, André RICOME, Fabrice SOLANS, Jean-François SOTO, Philippe TOURRIER, les représentants des CVS de la Rouvière, de l'Ecuereuil, Saint-Bauzille de la Sylve, Saint-Pargoire,

Secrétaire de séance : Jean-Luc GERVAIS

**OBJET : Fixation des tarifs de location de matériel**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que depuis l'exercice budgétaire 2024, des biens mutualisés sont acquis par le GECOH, grâce au cofinancement des adhérents parties prenantes à l'acquisition de ces biens.

A ce jour, 2 biens ont été acquis en mutualisation :

- 2024 : 1 rôtissoire 30 poulets
- 2025 : 1 combinaison de simulation de vieillissement

Le GECOH a été sollicité pour savoir s'ils pouvaient bénéficier de la mise à disposition de ces biens.

Il conviendra donc de définir :

- Si le Gecoh accepte de mettre à disposition ces biens à des utilisateurs non co-propriétaires
- Dans l'affirmative, de dire si cette mise à disposition se fait à titre gracieux ou onéreux
- Dans l'hypothèse 2, de fixer les tarifs et conditions de la mise à disposition

Proposition du directoire :

Mise à disposition à titre payant sous réserve de disponibilité au planning d'utilisation des co-propriétaires, de transport à la charge de l'emprunteur, de restituer le bien dans le même état qu'emprunté – à défaut de quoi, d'accepter que les frais de remise en état lui soient facturés : une convention de location sera signée lors de chaque emprunt d'un bien.

S'agissant des tarifs :

Rôtissoire : 100 € la journée

Combinaison de vieillissement : 100 € l'emprunt entre 1 jour jusqu'à une semaine

Monsieur le Président invite l'Assemblée Générale à délibérer pour

- Accepter la mise à disposition des biens du pot commun à titre payant
- Accepter le projet de convention
- Fixer les tarifs comme ci-dessus énoncés

L'Assemblée Générale, où l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la mise à disposition des biens du pot commun à titre payant
- **ACCEPTE** le projet de convention
- **FIXE** les tarifs comme ci-dessus énoncés

DEL 2025-006

Ainsi fait et délibéré à Paulhan,

Les jour, mois et an susdits

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 034-130016678-20251222-DEL\_2025\_006-DE

Le Président du GECOH

**gecoh** Bernard GOUJON

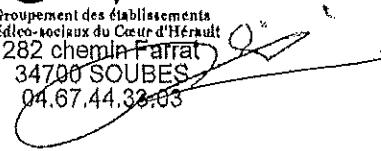
Groupement des établissements

médecins-sociaux du Cœur d'Hérault

282 chemin Farrat

34700 SOUBES

04.67.44.38.03



Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département de l'Hérault – Canton de LODÈVE – Commune :

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH**

Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	04/12/2025 et 17/12/2025	Séance du : 15 décembre 2025 reprogrammée le 22 décembre 2025 pour cause de non atteinte du quorum
Convoqués : 30	Votes : 5	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt deux décembre à dix sept heures,
Présents : 5	Pour : 5	l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 4 décembre 2025
Absents : 25	Contre : 0	puis le 17 décembre 2025, le quorum n'étant pas atteint le 15 décembre 2025, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Représentés : 0	Abstention : 0	

Présents : Mmes Françoise BOURBOUJAS, Monique GIBERT, Christine RICARD (représentant M. Claude VALERO), Ms Bernard GOUJON, Jean-Luc GERVAIS

Absents : Mmes Anne BOUDES, Monique GALEOTE, Isabelle LEGOFF, Agnès LEMONNIER, Gaëlle LEVEQUE, Séverine LOPEZ, Geneviève NEBOUT, Isabelle PERIGAULT, Anne RAYMOND, Sophie ROYON, Francine SERRA, Joëlle SOREL, Ms Thibault BARRAL, Gérard BESSIÈRE, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Xavier GRIMBOT, André RICOME, Fabrice SOLANS, Jean-François SOTO, Philippe TOURRIER, les représentants des CVS de la Rouvière, de l'Ecuueil, Saint-Bauzille de la Sylve, Saint-Pargoire,

Secrétaire de séance : Jean-Luc GERVAIS

### OBJET : Amortissements des immobilisations

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris en application de l'article L 2321-2-27 du CGCT, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les groupements de communes dont la population totale est également ou supérieure à ce seuil, ainsi que leurs établissements publics.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l'inventaire la valeur réelle des immobilisations et d'étailler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires : les modalités et les durées d'amortissement des biens.

Compte-tenu des modifications apportées à l'instruction M22 par l'arrêté du 27 décembre 2023 qui stipule que l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation du potentiel de service qui lui est attaché (date de mise en service de l'actif), conformément à la réglementation du prorata temporis, il est proposé de modifier les règles de la façon suivant, applicables aux biens amortissables acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- Calcul des dotations aux amortissements : les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur TTC). La méthode retenue est la méthode prorata temporis, le 1<sup>er</sup> amortissement démarrant à la date de mise en service de l'immobilisation et en linéaire suivant les durées conseillées par la nomenclature M22
- Durée d'amortissement : les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée suivant les durées conseillées par la nomenclature M22
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer pour :

- Approuver la fixation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme recommandées par la nomenclature M22
- Charger Monsieur le Président et Madame la Directrice, chacun en ce qui les concerne, de l'application et de la mise en œuvre de la présente délibération

L'Assemblée Générale, où l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la fixation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme recommandées par la nomenclature M22

- Charge Monsieur le Président et Madame la Directrice, chacun en ce qui le concerne, de faire la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à Paulhan,

Les jour, mois et an susdits

Le Président du GECOH

**gecoh** Bernard GOUJON  
Groupement des établissements  
médico-sociaux du Cœur d'Hérault  
282 chemin Farrat  
34700 SOUBES  
04.67.44.33.03

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département de l'Hérault – Canton de LODEVE – Commune de LODEVE

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH**

Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	04/12/2025 et 17/12/2025	Séance du : 15 décembre 2025 reprogrammée le 22 décembre 2025 pour cause de non atteinte du quorum
Convoqués : 30	Votes : 5	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt deux décembre à dix sept heures,
Présents : 5	Pour : 5	l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 4 décembre 2025
Absents : 25	Contre : 0	puis le 17 décembre 2025, le quorum n'étant pas atteint le 15 décembre 2025, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président.
Représentés : 0	Abstention : 0	

Présents : Mmes Françoise BOURBOUJAS, Monique GIBERT, Christine RICARD (représentant M. Claude VALERO), Ms Bernard GOUJON, Jean-Luc GERVAIS

Absents : Mmes Anne BOUDES, Monique GALEOTE, Isabelle LEGOFF, Agnès LEMONNIER, Gaëlle LEVEQUE, Séverine LOPEZ, Geneviève NEBOUT, Isabelle PERIGAULT, Anne RAYMOND, Sophie ROYON, Francine SERRA, Joëlle SOREL, Ms Thibault BARRAL, Gérard BESSIÈRE, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Xavier GRIMBOT, André RICOME, Fabrice SOLANS, Jean-François SOTO, Philippe TOURRIER, les représentants des CVS de la Rouvière, de l'Ecreuil, Saint-Bauzille de la Sylve, Saint-Pargoire,

Secrétaire de séance : Jean-Luc GERVAIS

**OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Le rapporteur informer l'assemblée :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L115-1

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** la saisine du CST

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des

indemnités applicables au personnel du groupement et notamment la liste des emplois réalisant effectivement d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Monsieur le Président invite l'Assemblée Générale à délibérer pour

### DECIDER

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Référence	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou emplois
Administrative	C	Adjoint administratif tous grade	Service mutualisé CRT PA
Administrative	B	Rédacteur tous grades	Service mutualisé CRT PA
Médico sociale	B et C	Agent social tous grades Auxiliaire de soins tous grades Aide soignant tous grades	Service mutualisé

**ARTICLE 2 :** Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans l'établissement.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

**ARTICLE 3 :** La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle + NBI de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1

820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence exercant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

**ARTICLE 4 :** Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**ARTICLE 5 :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

**ARTICLE 6 :**

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un tableau récapitulatif.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que la présente délibération sera exécutoire.

**ARTICLE 8 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

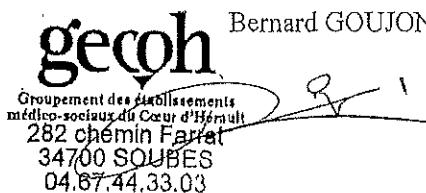
L'Assemblée Générale, où l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité,

Ainsi fait et délibéré à Paulhan,

Les jour, mois et an susdits

Le Président du GECOH

Bernard GOUJON

  
**gecoh**  
 Groupement des établissements  
 médico-sociaux du Cœur d'Hérault  
 282 chemin Faret  
 34700 SOUBES  
 04.67.44.33.03

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département de l'Hérault – Canton de LODeve – Commune de SOUBES

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GECOH**

Groupement des Etablissements Médico-Sociaux du Cœur d'Hérault

Date de la convocation	04/12/2025 et 17/12/2025	Séance du : 15 décembre 2025 reprogrammée le 22 décembre 2025 pour cause de non atteinte du quorum
Convoqués : 30	Votes : 5	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt deux décembre à dix sept heures,
Présents : 5	Pour : 5	l'Assemblée Générale du GECOH, dûment convoquée le 4 décembre 2025
Absents : 25	Contre : 0	puis le 17 décembre 2025, le quorum n'étant pas atteint le 15 décembre 2025, s'est réunie en session ordinaire et sous la Présidence de son Président,
Représentés : 0	Abstention : 0	

Présents : Mmes Françoise BOURBOUJAS, Monique GIBERT, Christine RICARD (représentant M. Claude VALERO), Ms Bernard GOUJON, Jean-Luc GERVAIS

Absents : Mmes Anne BOUDES, Monique GALEOTE, Isabelle LEGOFF, Agnès LEMONNIER, Gaëlle LEVEQUE, Séverine LOPEZ, Geneviève NEBOUT, Isabelle PERIGAULT, Anne RAYMOND, Sophie ROYON, Francine SERRA, Joëlle SOREL, Ms Thibault BARRAL, Gérard BESSIÈRE, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Xavier GRIMBOT, André RICOME, Fabrice SOLANS, Jean-François SOTO, Philippe TOURRIER, les représentants des CVS de la Rouvière, de l'Ecureuil, Saint-Bauzille de la Sylve, Saint-Pargoire,

Secrétaire de séance : Jean-Luc GERVAIS

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS**

La convention constitutive du GECOH date du 12 février 2012.

Depuis, elle a subi plusieurs modifications, la dernière datant du 8 avril 2022.

Monsieur le Président présente à l'assemblée générale les propositions de modifications issues des indications du Conseil d'Administration et faites par le cabinet d'avocats partenaire du GECOH :

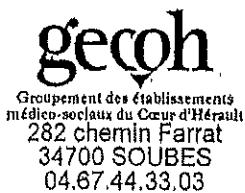
- Suppression du Conseil d'Administration
- Modification de la composition de l'Assemblée Générale : celle-ci est ramenée à un membre élu par membre (chaque organisme gestionnaire adhérent désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant) et chaque adhérent dispose d'une voix
- Nouvelle rédaction de l'article 14 – présidence de l'Assemblée Générale – Administrateur afin de se mettre en conformité avec le CASF
- Modification de l'article 15 – Directoire – direction déléguée afin de se mettre en conformité avec le CASF
- Création d'un conseil consultatif (article 16)

Il présente également la nouvelle convention constitutive jointe à la présente délibération et invite l'Assemblée Générale à délibérer.

L'Assemblée Générale, où l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la nouvelle convention constitutive dans sa version modifiée par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Paulhan,

Les jour, mois et an susdits



Le Président du GECOH

Bernard GOUJON

A handwritten signature in black ink, appearing to read "GOUJON".

Le président du GECOH certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).